



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2001/L.9  
3 novembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Quinzième session

Marrakech, 29 octobre-6 novembre 2001

Point 3 c) ii) de l'ordre du jour

**QUESTIONS RENVOYÉES À L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE PAR  
LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

**PROPOSITION VISANT À MODIFIER LES LISTES FIGURANT  
AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DU KAZAKHSTAN VISANT À AJOUTER LE  
NOM DE CE PAYS SUR LA LISTE FIGURANT À L'ANNEXE I**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa quinzième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties, à sa septième session, d'adopter le projet de conclusions ci-après:

**Projet de conclusions**

**Proposition d'amendement du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays sur la liste figurant à l'annexe I<sup>1</sup>**

À sa 3<sup>e</sup> séance, le mardi 6 novembre, le SBI a décidé de recommander à la Conférence des Parties les conclusions ci-après:

1. La Conférence des Parties, à sa septième session, a pris note de ce que le Kazakhstan, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 4, avait notifié au Dépositaire, le 23 mars 2000, son intention d'être lié par les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. La Conférence a en outre noté que le Dépositaire avait informé les autres signataires et Parties et qu'à la suite de la ratification du Protocole de Kyoto par le Kazakhstan et de son entrée en vigueur, le Kazakhstan devenait une Partie visée à l'annexe I aux fins dudit Protocole, conformément au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole.
2. La Conférence des Parties a pris note de l'intérêt manifesté par le Kazakhstan pour l'ouverture de négociations destinées à définir des engagements chiffrés en matière de limitation ou de réduction d'émissions pour le Kazakhstan en vertu de l'annexe B du Protocole.
3. La Conférence des Parties a pris note du fait que le Kazakhstan continuerait d'être une Partie non visée à l'annexe I aux fins de la Convention.

-----

---

<sup>1</sup> Le titre de ce point de l'ordre du jour est conforme à la demande initiale du Kazakhstan en date du 24 avril 1999. Ce titre a été maintenu, même si la présente conclusion de la Conférence des Parties n'implique aucune modification des listes figurant aux annexes à la Convention.